COMMUNIQUE DE LA PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT
REUNION DU 20 JUILLET 2006

Le gouvernement, réuni le 20 juillet 2006, a adopté avant-projet de loi du pays, des projets de délibération et a pris des arrêtés.

Domaine public : droits réels et maîtrise foncière

Le gouvernement a arrêté un avant-projet de loi du pays relative aux occupations constitutives de droits réels sur le domaine public de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, et de leurs établissements publics et non pas sur celui des communes dont le régime domanial relève de la compétence de l'Etat.

Le développement actuel de la Nouvelle-Calédonie requiert de plus en plus la réalisation d'infrastructures et d'équipements, tant publics que privés, afin de répondre à des besoins d'intérêt général.

Outre des moyens financiers importants, la réalisation de ces aménagements implique une assise foncière compatible avec les règles domaniales. La question foncière peut en effet s'avérer être un frein à la réalisation de ces projets, si les terrains nécessaires à leur implantation relèvent du domaine publique.

En effet, de part son régime juridique très protecteur, le domaine public est inaliénable et imprescriptible et les autorisations d'occupation qui peuvent être consenties à des particuliers sont nécessairement précaires et révocables.

A ce titre, le juge administratif considère que le titulaire d'un droit d'occupation sur une parcelle du domaine public ne peut bénéficier sur celle-ci de droits réels (Conseil d'Etat 6 mai 1985, Eurolal).

Dès lors qu'il ne dispose d'aucun droit réel sur la parcelle qu'il occupe, le titulaire d'un titre d'occupation du domaine public ne peut garantir le financement des constructions qu'il édifie.

Aujourd'hui, la seule possibilité permettant de mener une opération d'intérêt général sur une dépendance relevant du domaine publique consiste à céder, après déclassement, la parcelle concernée.

Une telle solution aboutirait cependant à ce que la collectivité propriétaire de la parcelle se dessaisisse de son bien. Or dans un souci de maîtrise foncière et de gestion cohérente du patrimoine public, la cession systématique de parcelles des collectivités ne paraît pas appropriée.

L'objectif poursuivi est donc de créer les outils juridiques permettant la réalisation de ces infrastructures et équipements et de garantir leur financement, tout en préservant le patrimoine des collectivités.

Il s'agît-là de poursuivre une politique engagée par la loi du pays sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces et de permettre, à l'instar de la législation métropolitaine, de conférer des droits réels aux occupants du domaine public et, accessoirement, de permettre aux occupants d'avoir recours, sous certaines conditions, au crédit-bail pour financer les constructions qu'ils édifient.

Le dispositif envisagé consiste en fait à conférer à l'occupant du domaine public les principaux attributs du propriétaire sur les ouvrages qu'il édifie tout en respectant les principes

à valeur constitutionnelle concernant la protection du patrimoine public et l'affectation des biens au service public.

Aide au « permis de conduire pour l'emploi »

En vue de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes demandeurs d'emploi, le gouvernement a adopté un projet de délibération visant à financer en partie le coût de la formation au permis B. Ce dispositif, dénommé « conduire pour l'emploi » sera géré par l'Agence pour l'Emploi qui établira un contrat avec les auto-écoles partenaires de ce projet.

Le public éligible à cette aide pour effectuer une formation concerne des demandeurs d'emplois âgés de 18 à 26 ans, sélectionnés par l'Agence pour l'Emploi, ainsi que les apprentis en dernière année de formation.

Le versement se fera en 3 temps auprès des établissements d'enseignement, au fur et à mesure de la réussite aux différentes épreuves. Cette aide s'élèvera pour la 1ère année à 75.000 CFP sur un forfait de 90.000 CFP pour le permis B et ne pourra être accordée qu'une seule fois.

<u>Sécurité Routière</u>

Rétention du permis de conduire

Le gouvernement a arrêté un projet de délibération prévoyant l'instauration de la rétention du permis de conduire, qui constitue l'un des dispositifs majeurs de lutte contre l'insécurité routière. La mise en œuvre de ce dispositif relève pleinement de la compétence du Congrès au titre de la circulation routière et de ses prérogatives pour instituer des sanctions administratives. En pratique, la décision de retenir le permis de conduire, prise par l'officier ou l'agent de police judiciaire, donne lieu à l'établissement d'un avis de rétention dont un exemplaire est remis immédiatement au conducteur.

Cette mesure s'organise de la manière suivante :

- Lorsque le conducteur présente un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à 0,80 g/l,
- S'il refuse de se soumettre à un tel dépistage,
- S'il a pu être établi un excès de vitesse d'au moins 40 km/h supérieur à la vitesse autorisée,

La présidente du gouvernement dispose d'un délai de 72 heures pour décider de la suspension ou non du permis (qui ne peut excéder 6 mois). Si aucune décision n'intervient dans ce délai, le permis sera restitué à l'intéressé.

Passagers interdits dans les bennes

Depuis avril 2005, une mesure a rendu obligatoire le port de la ceinture et les systèmes homologués pour enfants à toutes les places des véhicules. Dans le même temps, le tarif des douanes a été modifié pour réduire les taxes à l'importation sur les camionnettes plateaux de plus de 3 places, appelées « double cabine » afin d'encourager les familles à veiller à ce que tous leurs passagers soient transportés dans la cabine.

Pour compléter cette disposition, le gouvernement propose un projet de délibération interdisant le transport des personnes dans les bennes sous peine d'une verbalisation pour le conducteur et le passager en infraction (amende de 3.000 CFP par personne transportée).

De plus le conducteur s'exposera à une sanction administrative de suspension de son permis de conduire.

Taxe contre les nids de poule

Pour compenser les déprédations causées par le roulage des camions sur les routes classées, les exploitants miniers sont soumis à une taxe dont le taux à la tonne kilométrique varie de 3 CFP à 7 CFP selon la nature de la route (revêtue ou non revêtue).
La Direction des Infrastructures, de la Topographie et des Transports Terrestres (DITTT), est chargée de l'établissement de cette taxe qui est recouvrée par la Paierie de la Nouvelle-Calédonie puis reversée aux collectivités.
Le gouvernement a pris un arrêté permettant le reversement du produit de cette taxe au titre des deuxième, troisième et quatrième trimestres 2004 ainsi que pour les premier, deuxième, troisième et quatrième trimestres 2005 aux commune de Thio et de Koumac ainsi qu'aux provinces Nord et Sud.

Des professeurs des écoles pour les langues Kanak
Par délibération n° 16/CP du 21 février 2006, le Congrès avait instauré un concours externe spécial de recrutement de professeurs des écoles chargés d'un enseignement en langue kanak.
Après avis favorable du Ministère de l'Education Nationale, le gouvernement a pris un arrêté relatif aux programmes du concours externe et du concours externe spécial de recrutement de professeurs des écoles de la Nouvelle-Calédonie.
Les changements intervenus concernent tout d'abord un programme d'histoire et géographie modifié par l'introduction de références aux spécificités locales, et communs aux deux concours.
Par ailleurs, selon le concours présenté, une épreuve écrite et une épreuve orale en langue Kanak seront ajoutées au programme, sur le modèle du concours externe métropolitain pour l'enseignement des langues régionales.
Par son agrément, le Ministère de l'Education Nationale assure la certification de l'Etat de la formation des lauréats du concours externe ainsi que la certification des futurs lauréats du concours externe spécial.

Représentativité des organisations syndicales (annexe I et II)
La loi du pays du 14 avril 2006 et sa délibération d'application du 4 mai 2006 ont fixé les nouvelles règles de représentativité des organisations syndicales de salariés.
Pour élaborer la liste des organisations représentatives, les éléments suivants ont été retenus :

- Les effectifs,
- L'indépendance,
- Les cotisations,
- L'expérience,
- Une ancienneté minimale de deux ans.

Ces critères ne sont pas cumulatifs. Il n'est pas nécessaire que tous soient remplis simultanément mais la satisfaction d'un seul critère ne peut pas non plus systématiquement fonder la représentativité d'une organisation.
Car une condition préalable obligatoire est posée pour chaque niveau considéré :

- Au niveau de la Nouvelle-Calédonie, l'obtention, lors des élections des représentants du personnel des secteurs public et privé, d'une moyenne générale de voix exprimée au moins égale à 5% du total des suffrages valablement exprimés, tous collèges confondus.
- Au niveau interprofessionnel (secteur privé), l'obtention, lors des élections des délégués du personnel, d'une moyenne générale de voix au moins égale à 5% du total des suffrages valablement exprimés tous collèges confondus.

Des contraintes sont également fixées quant aux périodes de références à retenir, à savoir :

- dans le secteur privé, les résultats des élections des délégués du personnel sur un cycle de deux années civiles précédant l'année de publication de l'arrêté du gouvernement (pour l'arrêté pris ce jour ce sont 2004 et 2005).

- Dans le secteur public les résultats de la dernière élection des représentants des fonctionnaires aux commissions administratives paritaires (les dernières élections datent du 1er novembre 2003). S'y rajoutent les résultats des dernières élections des délégués du personnel des agents non fonctionnaires.
- En vertu de ces différents paramètres le gouvernement a donc constaté la liste des organisations syndicales représentatives.

Sont reconnues représentatives au niveau de la Nouvelle-Calédonie (article 58 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985) les organisations syndicales de salariés suivantes :

- Union des Syndicats des Ouvriers et Employés de Nouvelle-Calédonie (U.S.O.E.N.C) ;
- Union Syndicale des Travailleurs Kanaks et des Exploités (U.S.T.K.E) ;
- Union Territoriale de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (UT -CFE/CGC) ;
- Fédération des Syndicats des Fonctionnaires, Agents et Ouvriers de la Fonction Publique (F.S.F.A.O.F.P) ;
- Confédération Syndicale des Travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CSTNC) ;
- Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière de Nouvelle-Calédonie (CGT- FO) ;
- Confédération Générale des Travailleurs (COGETRA) ;

Sont reconnues représentatives dans le secteur privé au niveau interprofessionnel (article 58-1 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985) les organisations syndicales de salariés suivantes :

- Union des Syndicats des Ouvriers et Employés de Nouvelle-Calédonie (U.S.O.E.N.C) ;
- Union Syndicale des Travailleurs Kanaks et des Exploités (U.S.T.K.E) ;
- Confédération Syndicale des Travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CSTNC) ;
- Confédération Générale du Travail- Force Ouvrière de Nouvelle-Calédonie (CGT- FO) ;
- Union Territoriale de la Confédération Française de l'Encadrement Confédération Générale des Cadres (UT - CFE/CGC) ;
- Confédération Générale des Travailleurs (COGETRA).

Maîtrise de l'énergie : 65 millions en 2004

Le Fonds de Concours pour la Maîtrise de l'Energie (FCME) a été créé en 1980 pour promouvoir l'utilisation des énergies nouvelles et renouvelables et des actions de maîtrise et d'utilisation rationnelle de l'énergie dans le cadre de programmes d'actions annuelles.

Ce fonds de concours, géré Comité Territorial pour la Maîtrise de l'Energie (CTME) est alimenté par :

- La Nouvelle-Calédonie, grâce à la taxe sur le supercarburant de 0,6 F par litre (taxe sur les énergies renouvelables : TER)
- L'Etat, dans le cadre des missions de l'Agence de Développement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME).

Le gouvernement a pris un arrêté fixant le programme d'action de l'année 2004 du FCME pour un budget global de 65.422.434 CFP.

Mise en service d'ouvrages de production électrique

Le gouvernement a pris deux arrêtés, l'un autorisant la société EOLE PRONY 3 à mettre en service une ferme éolienne entre le col et la baie de PRONY et composé de 20 aérogénérateurs de 275 kilowatts, soit une puissance installée de 5,5 mégawatts.

Le second arrêté autorise la SARL EOLE MONT MAU à mettre en service 15 aérogénérateurs pour une puissance de 4,125 mégawatts.

Exonérations de TGI pour le Nord

Dans le cadre de la maîtrise des dépenses de l'énergie, le gouvernement a accordé à la société

PACIFIC ENERGIE l'exonération de la T.G.I en faveur des matériels suivants :

- Réalisation, sur la commune de Hienghène, de seize générateurs photovoltaïques, destinés à l'alimentation en énergie de seize habitations, aux lieux dit « Bas-Coulna », « Haut-Coulna », « Pouyemben », « Oué-Hava », « Ouayaguette », « Ouaième » ;
- Réalisation, sur la commune de Kaala-Gomen, de cinq générateurs photovoltaïques, destinés à l'alimentation en énergie de cinq habitations, aux lieux dit « Gamaï », « Téoudié » et « Ouabala » ;
- Réalisation, sur la commune de Koumac, de sept générateurs photovoltaïques, destinés à l'alimentation en énergie de sept habitations, aux lieux dit « La Roche Bambou », « La Rivière de Koumac » et « Néwé » ;

L'ensemble de l'exonération de la TGI est évalué par la société Pacific Energie à 3.465.252 CFP pour une valeur CAF de 25.750.172 CFP.
Par ailleurs, le gouvernement a accordé à la société TENESOL l'exonération de la T.G.I en faveur de la fourniture d'appareils de froid spécial et de divers équipements solaires destinés à des pompages, sur les communes de Bourail et de La Foa.
Cette exonération est évaluée par la société TENESOL à 330.560 CFP.

Concours et examen

Le gouvernement procèdera à l'ouverture :

- d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de 60 élèves instituteurs du cadre territorial de l'enseignement du 1er degré de la Nouvelle-Calédonie, le 30 septembre 2006
- d'un concours spécial pour le recrutement de 30 élèves instituteurs du cadre territorial de l'enseignement du 1er degré de la Nouvelle-Calédonie, le 17 novembre.

Par ailleurs, un examen pour l'obtention du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière territoriale (B.E.P.E.C.A.S.E.R.T) se déroulera à Nouméa à compter du 20 novembre 2006.

Divers

- Le gouvernement a pris un arrêté fixant la composition nominative du jury d'admission en formation préparant au diplôme professionnel d'auxiliaire de vie sociale en 2006.

- La société « BLUE IMMO » est autorisée à exercer les opérations de prestations de services en transactions sur immeubles et fonds de commerce.

- La location consentie à M. Jean-Jacques BIROT sur deux parcelles situées à La Coulée, commune du Mont Dore, appartenant au domaine de la Nouvelle-Calédonie a été annulée.

- Le gouvernement a autorisé l'organisation de onze lotos traditionnels par :

- Le Foyer socio-éducatif pour un montant de 480.000 CFP
- L'APE de l'école maternelle « les Coccinelles » pour un montant de 200.000 CFP
- L'Association solidarité handicapés pour un montant de 414.000 CFP
- L'Association Pitû pour un montant de 100.000 CFP
- L'APE de l'école primaire de Katiramona pour un montant de 200.000 CFP
- L'APE de l'école Robert Burck pour un montant de 160.000 CFP
- L'APE de l'école Mathilde Broquet pour un montant de 300.000 CFP
- L'APE de l'école Charles Bichon pour un montant de 240.000 CFP
- L'APE de l'école Charles Bichon pour un montant de 570.000 CFP
- L'APE de l'école « le Petit Poucet » pour un montant de 440.000 CFP
- L'APE de l'école John Higginson pour un montant de 100.000 CFP

Et trois loteries :

- L'Association « Valentin Haüy » pour un montant de 500.000 CFP
- L'Association Jeunesse sportive de la Vallée du Tir pour un montant de 400.000 CFP
- L'APE de l'école Gervolino pour un montant de 300.000 CFP

Le gouvernement a émis un avis favorable sur un projet de décret portant application du chapitre Ier de l'ordonnance n°2005-432 du 6 mai 2005 relative au régime communal et au statut des élus de certaines collectivités d'outre-mer et de Nouvelle-Calédonie et modifiant le code des communes.